

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement, l'Entente de location, l'Entente de renouvellement de sous-location et l'Entente supplémentaire n<sup>o</sup> 3 relatives à l'aéroport de Kuujuaq, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à l'Administration régionale Kativik, jusqu'au 31 décembre 2021, les terrains décrits dans l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 4092 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, à savoir les blocs 1, 2, 7, 8 et 9, des lots 9, 10, 17, 23, 25, 26 et d'une partie du lot 18 situés sur la rive ouest de la rivière Koksoak, près de Fort Chimo, soit les terrains de l'aéroport de Kuujuaq.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75267

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéro 1399-88 du 14 septembre 1988, numéro 1389-89 du 23 août 1989, numéro 965-97 du 30 juillet 1997 et numéro 1437-99 du 15 décembre 1999, a délimité les régions administratives du Québec, suivant une description et une carte des délimitations respectant intégralement les limites des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 17.5.3 de cette loi les fonctions et les pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à accroître l'efficacité des initiatives visant le développement local et régional en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à ce développement;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de Brome-Missisquoi et de La Haute-Yamaska, ainsi que les élus de la région de l'Estrie, ont été consultés par le ministre responsable de la région de l'Estrie sur une révision des limites de certaines régions administratives du Québec visant à intégrer ces deux municipalités régionales de comté, actuellement localisées dans les limites de la région administrative de la Montérégie, à la région administrative de l'Estrie;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE l'article 7 de l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets numéro 1399-88 du 14 septembre 1988, numéro 1389-89 du 23 août 1989, numéro 965-97 du 30 juillet 1997 et numéro 1437-99 du 15 décembre 1999, soit modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «sept (7)» par «neuf (9)» et par l'ajout, à la fin de la liste des municipalités régionales de comté comprises dans la région administrative de l'Estrie, de :

La Haute-Yamaska (Décret 51-82 du 13 janvier 1982)

Brome-Missisquoi (Décret 2375-82 du 20 octobre 1982);

QUE l'article 10 de l'annexe I de ce décret soit modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «quinze (15)» par «treize (13)» et par le retrait de la liste des municipalités régionales de comté comprises dans la région administrative de la Montérégie de :

La Haute-Yamaska (Décret 51-82 du 13 janvier 1982)

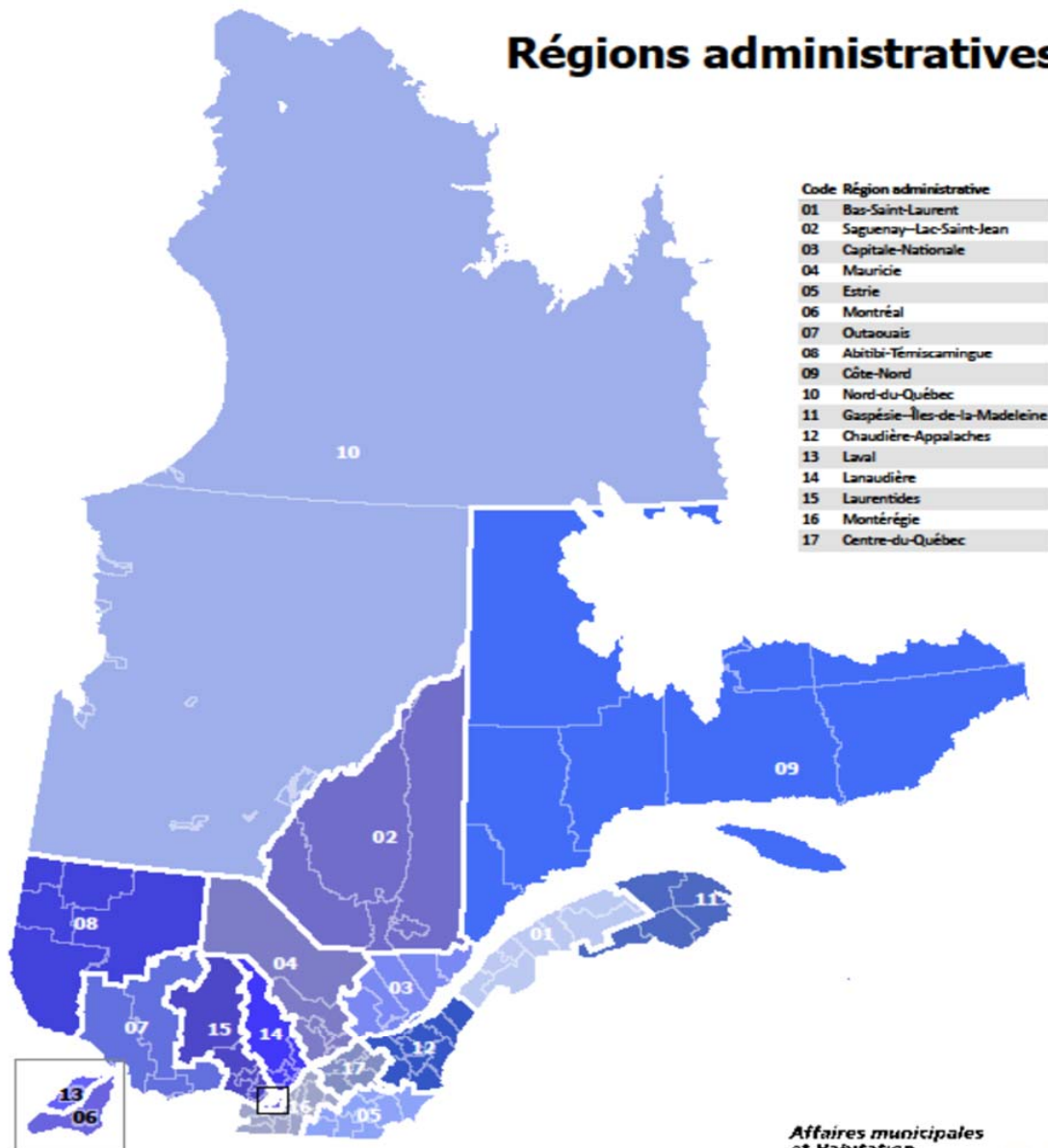
Brome-Missisquoi (Décret 2375-82 du 20 octobre 1982);

QUE la carte apparaissant à l'annexe I de ce décret soit remplacée par la carte jointe en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

## Régions administratives



Direction de la transformation numérique et de la géomatique, mai 2021.

Affaires municipales  
et Habitation  
Québec

